

Règlement scolaire de l'école fondamentale communale francophone de Linkebeek

E.C.Linkebeek



Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

Le règlement scolaire régit les relations entre les élèves et les parents d'une part et l'école / le P.O d'autre part.

Article 2

Les parents signent pour accord le règlement scolaire, la brochure d'informations et le Projet Pédagogique de l'école. Ceci est une condition d'inscription.

Le règlement scolaire est mis à disposition des parents par la direction sous forme écrite ou par courrier électronique (e-mail, site de l'école,...) avant toute inscription d'un élève au sein de l'école.

La direction informe les parents de tout changement à ce règlement par écrit ou par voie électronique. Les parents marquent à nouveau leur accord par écrit.

Si les parents ne sont pas d'accord avec les changements, l'inscription de l'enfant au sein de l'école prend fin au 31 août de l'année en cours.

Article 3

Ce règlement respecte les principes du droit international et constitutionnel en ce qui concerne les droits de l'homme et de l'enfant en particulier.

Article 4

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. **Recommandé** : un envoi recommandé ou un accusé de réception dûment daté.
2. **Activités extra-muros** : activités de un ou plusieurs jours ayant lieu hors de l'école et qui sont organisées pour un ou plusieurs groupes d'élèves.
3. **Conseil de classe** : équipe de membres du personnel qui, sous la direction de la directrice ou de son délégué, assument ensemble la responsabilité de l'encadrement et de l'enseignement d'un groupe déterminé d'élèves ou d'un élève individuel.
4. **Elèves** : les personnes qui sont régulièrement inscrites dans l'établissement
5. **Elève régulier** :
 - remplit les conditions d'admission ou y déroge légalement;
 - est inscrit dans une seule école sauf si l'enfant suit un enseignement à l'hôpital;
 - enfant de primaire ou enfant de maternelle âgé de 6 ou de 7 ans, présent journalièrement à l'école, sauf en cas d'absence légale ;
 - enfant âgé de 5 ans dans l'enseignement maternel : présence suffisante à l'école (minimum de 290 demi-jours) ;
 - participe à toutes les activités pédagogiques proposées, sauf dispense.
6. **Conditions d'admission** :
 - **Ecole maternelle**:

En maternelle, les enfants ne peuvent être inscrits qu'à partir du moment où ils ont atteint l'âge de deux ans et six mois.

Un enfant de moins de trois ans ne peut entrer à l'école maternelle qu'aux dates suivantes :

 - Premier jour de classe après les vacances d'été ;
 - Premier jour de classe après le congé de Toussaint ;
 - Premier jour de classe après les vacances de Noël ;
 - Premier jour de classe du mois de février ;

- Premier jour de classe après le congé de carnaval ;
 - Premier jour de classe après les vacances de Pâques ;
 - Premier jour de classe après le congé de l'Ascension ;
- **Ecole primaire:**
 Pour être admis à l'école primaire, l'enfant doit avoir atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} janvier de l'année en cours. S'il n'a pas encore atteint ou qu'il n'atteindra pas l'âge de 6 ans avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, ce dernier doit également satisfaire aux conditions suivantes :
 1° avoir été inscrit l'année qui précède, dans un enseignement maternel et y avoir été présent pour un minimum de 290 demi-jours (**demi-jours de présence dans une école maternelle itinérante sont considérées comme présent**)
 2° avoir obtenu un avis favorable du conseil de classe de l'école de départ.
 3° obtenir un avis favorable du conseil de classe de l'école d'arrivée dans le cas où l'avis du conseil de classe de l'école de départ est défavorable.
 4° obtenir un avis favorable du conseil de classe si l'enfant n'a jamais été scolarisé dans un enseignement maternel avant son entrée dans l'enseignement primaire.
7. **Groupe d'élèves:** un nombre d'élèves qui, pour une période déterminée, suit la même activité éducative ou pédagogique.
 8. **Parents :** Les personnes exerçant l'autorité parentale ou qui sont de droit ou de fait, responsables d'un mineur.
 9. **Projet pédagogique :** l'ensemble des points fondamentaux définis par le P.O. pour l'école et son fonctionnement.
 10. **L'école:** l'ensemble pédagogique où l'enseignement est organisé et ce, sous la responsabilité du directeur.
 11. **P.O.** (Pouvoir Organisateur) : Le conseil communal est le P.O responsable de l'école communale : Le Collège du Bourgmestre et Echevins assure la gestion journalière.
 12. **Conseil d'école :** Organe Consultatif officiel regroupant des représentants du personnel, de la communauté locale et des parents.
 13. **Journée de travail:** du lundi au vendredi, sauf les jours fériés et les jours qui tombent pendant une période de congé scolaire (Toussaint / Noël-Nouvel An / Carnaval ou Pâques)
 14. **Journée d'école:** Jour pendant lequel des activités scolaires sont organisées à l'exception des samedis, dimanches et vacances scolaires.

Chapitre 2 : Déclaration d'engagement

Article 5

§1 **Réunion des parents :**

L'école organise régulièrement des réunions de parents. Les parents ou l'école peuvent proposer des réunions complémentaires de leur propre initiative.

Le(s) parent(s) assiste(nt) aux réunions de parents.

Les dates de ces réunions sont reprises dans la brochure d'information.

§2 **Présence suffisante à l'école:**

Les parents veillent à ce que leur enfant soit chaque jour présent en heure et en temps à l'école.

§3 **Participation au suivi individuel :**

Certains enfants ont besoin d'un suivi individuel. Pour ces enfants, l'école propose et conclut des accords avec les parents, comme prévu dans la politique de remédiation (zorg) et de

l'égalité des chances. Les parents soutiennent positivement ces mesures convenues ensemble.

Chapitre 3 : Sponsoring

Article 6

§1 Pour atteindre les socles de compétences et les objectifs éducatifs, l'école fonctionne avec les moyens mis à disposition par la Communauté flamande et par le P.O.

§2 Afin de limiter l'intervention financière des parents en ce qui concerne les frais d'école qui ne sont pas liés à l'atteinte des objectifs des Socles de Compétences, l'école peut faire usage d'un soutien financier ou non financier, offert par des tiers.

§3 Un tel soutien sous la forme de messages ayant directement ou indirectement pour but de promouvoir la vente de produits ou services n'est admis que pour des activités facultatives et après consultation du conseil d'école.

§4 En cas d'un tel soutien, l'école se limitera à attirer l'attention sur le fait que l'activité ou une partie de l'activité a été réalisée grâce à un don, une donation, une prestation gratuite ou exécutée au prix coûtant par une personne, une personne civile ou une société de fait.

§5 De tels messages ne peuvent être communiqués que si :

1. Ces messages sont vraiment compatibles avec les tâches pédagogiques et éducatives et les objectifs de l'école;
2. Ces messages ne compromettent pas l'objectivité, la crédibilité, la fiabilité et l'indépendance de l'école.

§6 En cas de questions ou problèmes concernant le soutien financier ou non financier offert par des tiers, il faut s'adresser au P.O.

Chapitre 4 : Organisation de la contribution financière

Article 7

§1 La gratuité de l'enseignement:

Le P.O. ne demande ni directement, ni indirectement des frais d'inscription.

Le P.O. ne demande pas non plus de contribution pour des frais liés à l'enseignement et qui sont nécessaires pour atteindre une compétence ou un objectif éducatif.

L'école respecte la liste de matériel octroyé gratuitement par le Ministère de l'Enseignement, mais reste la propriété de l'école.

Liste du matériel + exemples :

- Matériel d'éducation physique : ballons, cordes, engins pour grimper, tricycles,....
- Matériel de construction: carton, bois, attaches, outils de construction, poulies, boîtes de construction,...
- Livres, cahiers, feuilles d'exercices, photocopies, programmes informatiques,...
- Matériel informatique : ordinateurs y compris internet, tv, radio, téléphone,...
- Sources d'information : dictionnaires, journaux, encyclopédies pour la jeunesse, dvd, cd-rom
- Littérature pour enfants : livres illustrés, livres de lecture, romans pour enfants, poésies, bandes dessinées,...
- Matériel de bricolage : colle, ciseaux, matières premières, textile,...
- Matériel pédagogique : matériels de jeux, matériel de lecture et de calcul, jeux d'esprit, matériel de développement socio-émotionnel,...
- Matériel de mesures : lattes, équerres, thermomètres, balances, horloges,...
- Matériel multimédia : appareil photo, lecteur dvd, appareils audiovisuels,...
- Instruments de musique : tambours, flûtes,...
- Matériel de planification : agenda scolaire, calendrier, horaire journalier,....
- Matériel d'écriture : crayon, stylo,....
- Matériel de dessin : marqueurs, crayons de couleur, peinture, pinceaux,...
- Atlas, globe, cartes, compas, calculatrice,...

§2 Participation financière maximale:

Le P.O. peut demander une participation financière pour des frais liés à l'enseignement, pendant la présence normale des enfants, quand ceux-ci ne sont pas nécessaires pour atteindre une compétence ou un objectif éducatif mais ayant pour but de les rendre plus attrayants.

Les contributions suivantes peuvent être demandées aux élèves, après concertation avec le Conseil d'Ecole :

1. Le prix d'entrée à la piscine exception faite de la classe (l'année) pour laquelle la communauté flamande supporte les frais d'entrée ;
2. Le prix d'entrée d'excursions didactiques et pédagogiques ;
3. Les frais de participation lors d'une activité extra-muros d'un jour ;
4. Les frais de transport lors des sorties didactiques et pédagogiques, lors d'une activité extra-muros d'un jour et vers le bassin de natation à l'exception de la classe (l'année) pour laquelle la Communauté flamande supporte les frais de transport ;
5. Les frais concernant l'achat des tenues de gymnastique et de natation ;
6. Les frais pour des activités occasionnelles, projets d'école et festivités.

Ces montants seront repris annuellement dans la brochure d'information.

§3 Classes de dépaysement :

L'organisation des classes de dépaysement ne peut se faire qu'à l'école primaire et la contribution financière de celles-ci est un sujet de concertation en Conseil d'Ecole.

Cette contribution est reprise dans la brochure d'informations et est valable pour toute la scolarité de l'enfant.

§4 Organisation de la contribution financière:

Les frais personnels sont facultatifs et sont à charge du consommateur. Le Pouvoir Organisateur propose les services suivants :

- 1- Transport scolaire ;
- 2- Transport et participation à des activités extrascolaires;
- 3- Garderie avant et après l'école ;

- 4- Surveillance du midi ;
- 5- Repas et boissons ;
- 6- Abonnement à des magazines ;
- 7- Photo de classe ;
- 8- Actions de soutien ;
- 9- ...

§ 5 **Matériel de base:**

Les élèves doivent disposer d'un petit matériel de base. Celui-ci est à charge des parents (cartable, plumier,...)

§ 6 **Paielements:**

Les factures scolaires reprenant les coûts des repas, bus, garderies, consommations, ... sont à régler par virement bancaire.

Le PO peut, dans des circonstances exceptionnelles, après avis du directeur et en accord avec les parents, accorder une des dérogations suivantes :

- Etalement du paiement dû
- Ajournement du paiement dû
- ...

Chapitre 5 : Activités extra-muros

Article 8

Les activités extra-muros sont des activités d'un ou plusieurs jours d'école organisées en dehors des murs de l'école pour un ou plusieurs groupes d'élèves. Les élèves participent en principe à toutes les activités extra-muros car elles font partie du programme scolaire. Ces activités sont communiquées bien à l'avance. Les parents peuvent toutefois refuser que leur enfant participe à l'activité. Dans ce cas, ils motivent leur refus par écrit à la direction.

Si l'enfant ne participe pas aux activités, la présence à l'école de ce dernier est cependant exigée. L'école prévoit un programme adapté pour cet enfant.

Chapitre 6 : Conventions concernant les devoirs, le journal de classe (primaires), cahier ou farde d'avis (maternelles), bulletins et parcours scolaire

Article 9

Les devoirs:

Les devoirs, les leçons et les travaux sont notés dans le journal de classe. Lorsqu'un élève omet de faire ses devoirs, leçons ou travaux, le titulaire prendra les dispositions nécessaires.

Article 10

Journal de classe:

Dans les classes maternelles, les élèves disposent d'un cahier ou farde d'avis.

A partir du premier degré de l'enseignement primaire, les élèves reçoivent un journal de classe. Celui-ci reprend chaque jour les devoirs et leçons des élèves et les communications aux parents.

Les parents et le (la) titulaire de classe signent chaque jour le journal de classe ou la farde d'avis.

Article 11

Evaluations et bulletins:

Une synthèse des évaluations de l'élève est notifiée dans le bulletin. Ce bulletin est donné aux parents qui le signent pour information et celui-ci est remis au titulaire de la classe.

Article 12

Parcours scolaire:

§1 Si toutes les conditions d'admission sont remplies, les parents de l'élève prennent la décision finale en ce qui concerne :

- Le passage de maternelle en primaire, après avoir pris connaissance de l'avis du conseil de classe et du PMS-PSE;
- L'opportunité de fréquenter l'enseignement maternel une année de plus, après avoir pris connaissance de l'avis du conseil de classe et du PMS-PSE;
- La fréquentation d'une huitième année à l'école primaire, moyennant un avis favorable du conseil de classe et du PMS-PSE.

§2 Un enfant qui atteint l'âge de 5 ans avant le 1er janvier de l'année scolaire en cours, peut éventuellement être inscrit en première primaire avec avis favorable du conseil de classe et du PMS/PSE.

En cas de refus, la décision finale incombe au conseil de classe et les parents doivent obligatoirement s'y soumettre.

§3 Dans tous les autres cas, c'est l'école qui prend la décision finale en ce qui concerne le redoublement ou non de l'élève, sur base d'une décision motivée du conseil de classe.

Chapitre 7 : Directives concernant les absences et les retards

Article 13

La présence des enfants aussi bien en maternelle qu'en primaire est essentielle pour la réussite du parcours scolaire.

§1 Enseignement maternel:

Les absences des enfants **de maternelle** ne doivent pas être motivées par un certificat médical.

Pour les enfants de maternelle qui atteignent l'âge de 5 ans avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours, une présence de 290 demi-jours d'école par année scolaire est obligatoire. Dans le calcul de ce nombre de demi-jours, en tenant compte de l'obligation scolaire et de la régularité de l'élève, la direction peut considérer les absences de l'élève comme acceptables.

Pour les élèves de 6 et 7 ans dans l'enseignement maternel, ou pour un élève âgé de 5 ans rentré prématurément dans l'enseignement primaire, se sont les règles de l'école primaire qui sont d'application.

§2 Enseignement primaire:

1° Absence pour maladie :

- a) Lors d'une absence de 3 jours calendrier maximum, les parents remettent au titulaire ou à la direction une justification signée. La justification contient les noms, prénom de l'enfant, la classe, la raison de l'absence, la date de début et la date de fin de maladie.
- b) Attestation médicale : si dans le courant de l'année scolaire, 4 justificatifs ont été remis, toute absence suivante doit être obligatoirement justifiée par un certificat médical. Lors d'une absence de plus de 3 jours calendrier consécutifs, un certificat médical est toujours exigé. Attention, une absence du vendredi au lundi inclus est considérée comme étant une absence de 4 jours et nécessite donc obligatoirement un certificat médical.

2° Absence légitime de plein droit :

Lors d'une absence légitime de plein droit, les parents remettent au titulaire ou à la direction un document officiel ou une déclaration signée. La déclaration contient le nom, prénom de l'enfant, la classe, la raison de l'absence, la date de début et la date de fin.

Ceci concerne les cas suivants :

- Assister à un conseil de famille ;
- Assister aux obsèques ou mariage d'une personne habitant sous le même toit que l'enfant, d'un parent, d'un proche de l'enfant ;
- La convocation ou citation en justice ;
- La soumission à des mesures prises dans le cadre de la protection de la jeunesse ;
- L'impossibilité d'accéder à l'école en cas de force majeure ;
- La participation aux fêtes inhérentes aux convictions philosophiques de l'élève reconnues par la constitution, la participation active à des manifestations culturelles ou sportives, si l'enfant est sélectionné individuellement ou comme membre d'un club. Le nombre de demi-jours d'absence autorisé est limité à 10 (soit consécutifs, soit dispersés sur l'année scolaire).

3° Absence avec accord préalable de la direction :

En cas d'absence avec accord préalable de la direction, les parents remettent au titulaire ou à la direction une déclaration signée ou un document officiel. La déclaration contient le nom, prénom de l'enfant, la classe, la raison de l'absence, la date de début et la date de fin.

4° Absence pour cause de déplacement des gens de voyage:

Ceci est uniquement d'application aux bateliers, aux forains, aux gens du cirque et aux nomades. Des circonstances exceptionnelles peuvent survenir où il est inévitable que l'enfant fasse partie du voyage. Cette situation doit être discutée avec le directeur et des mesures doivent être prises pour garantir la continuation des apprentissages pendant l'absence. Cette absence ne sera légitimée que si ces mesures sont appliquées.

5° Absence pour le sport de haut niveau pour les sports tels que le tennis, la natation et la gymnastique, avec accord de la direction.

Pour les entraînements sportifs de haut niveau, une absence sous conditions strictes et limitées est envisageable à raison de maximum 6X50 minutes par semaine (déplacements compris).

Les disciplines sportives suivantes sont prises en considération :

- Le tennis;
- La natation;
- La gymnastique.

L'école doit avoir en sa possession un dossier complet contenant au minimum les éléments suivants :

- Une demande écrite et motivée des parents ;
- Une déclaration de la fédération sportive en question attestant des horaires d'entraînements et de la demande justifiant l'absence de l'élève pendant les heures de cours ;
- Une attestation médicale d'un médecin sportif reconnu dans laquelle ce dernier affirme que le schéma de l'entraînement prévu pour l'élève ne constitue pas un danger pour sa santé ;
- L'accord de la direction.

6° Absence pour cause de revalidation pendant les heures de cours:

a) *L'absence pour cause d'une revalidation après une maladie ou accident, et cela pendant maximum 150 min. par semaine, déplacement compris. Pour pouvoir prendre une décision, l'école doit disposer d'un dossier contenant les éléments suivant :*

- 1) Une déclaration des parents expliquant le pourquoi de la revalidation pendant les heures de cours.
- 2) Une attestation médicale comprenant la nécessité, la fréquence et la durée de revalidation.
- 3) Un avis du PMS/PSE après concertation du conseil d'école et des parents.
- 4) Une autorisation du directeur pour une période ou la durée du traitement, indiqué dans le certificat médical ,ne peut être excéder ; Les 150 minutes peuvent être, exceptionnellement, prolongées avec un avis positif du médecin du PMS, en accord avec le conseil d'école et les parents.

b) *L'absence maximale de 150 minutes par semaine, déplacement compris pour le traitement d'un trouble qui a été défini par un diagnostic officiel. Pour pouvoir prendre une décision, l'école doit disposer d'un dossier contenant les éléments suivant :*

- 1) Une déclaration des parents expliquant le pourquoi de la revalidation pendant les heures de cours
- 2) Un avis du PMS en accord avec le conseil d'école et des parents
- 3) Une coopération et accord entre l'école et le centre de revalidation.
- 4) Une autorisation du directeur, qui doit être annuellement renouvelée et motivée, et tenant compte du rapport d'évaluation (voir point 3) ; Dans des circonstances exceptionnelles, et avec un avis positif du PMS en accord avec le conseil d'école et les parents, la durée de 150 minutes pour des enfants en maternelle mais en obligation scolaire, peut être prolongé jusqu'à 200 minutes par semaine, déplacement compris.

L'absence des élèves se trouvant sous l'application du gouvernement flamand du 12 décembre 2003 concernant l'intégration des élèves avec un handicap intellectuel modéré ou grave dans

l'enseignement primaire et secondaire, sera de 250 minutes maximum par semaine, déplacement compris.

7° Absence pour raison de suspension préventive et d'exclusion temporaire ou définitive:

Une absence pour raison de suspension préventive et d'exclusion temporaire ou définitive pour laquelle l'école a motivé sa décision de ne pas accueillir l'élève, est une absence justifiée.

§3 Absence problématique:

Toute absence non citée ci-dessus ou absence qui ne peut être justifiée de façon légale comme décrit dans le §2 sera considérée comme absence problématique de l'élève.

Les absences justifiées par une attestation médicale douteuse, des attestations antidatées ou des attestations ne mentionnant pas une raison médicale seront considérées comme absences problématiques.

Dans ce cas, la direction prendra contact avec les parents. Au-delà de **5** demi-jours d'absences problématiques, le PMS-PSE sera contacté. Ce dernier, en collaboration avec l'école, prendra des mesures d'accompagnement pédagogique pour l'élève concerné.

Article 14

Retards:

§1 Les élèves doivent arriver à l'heure à l'école.

Si toutefois un enfant arrive en retard, il doit se rendre le plus vite possible au secrétariat (en primaire) ou dans sa classe accompagné par un membre du personnel de l'école (en maternelle).

La secrétaire (en primaire) ou le titulaire (en maternelle) note le nom, la date et l'heure d'arrivée de l'enfant.

Lors de retards répétitifs, les parents seront contactés par la direction qui conclura un accord avec ces derniers.

§2 Exceptionnellement et moyennant un motif légal, un élève pourra quitter l'école avant la fin des cours en accord avec la direction.

Chapitre 8 : Non respect des règles de vie, suspension préventive, exclusion temporaire et définitive

Article 15

Règles de vie:

Les parents encouragent leur(s) enfant(s) à respecter les règles de vie de l'école.

Ces règles de vie sont reprises dans la brochure d'information.

Article 16

Manquements aux règles de vie et aux mesures d'ordre:

§ 1 Si un élève, de par son comportement, compromet le bon fonctionnement de l'école, des mesures d'ordre pourront être prises.

§2 Ces mesures simples peuvent notamment être :

- Une remarque verbale ;
- Une remarque écrite dans le journal de classe ou cahier de communication, visée par les parents.
- Un travail supplémentaire que les parents signent pour vu.

Cette énumération n'exclut pas que des mesures particulières et adaptées au comportement blâmable d'un élève pourraient être prises.

Ces mesures peuvent être prises par le directeur ou tout membre du personnel ayant une fonction éducative.

§3 Des mesures d'ordre plus sévères peuvent être :

- Un entretien direction / élève concerné. Ce dernier sera signalé par la direction dans le journal de classe ou le cahier de communication. Les parents signent pour prise de connaissance ;
- Un entretien titulaire et/ou direction avec les parents pour discuter du comportement de l'élève. Un compte-rendu de cet entretien est établi et est signé par les parents pour prise de connaissance ;
- Suspension préventive:

Une suspension préventive est une mesure exceptionnelle que le directeur peut prendre à l'encontre d'un élève de primaire comme mesure de protection pour maintenir les règles de vie et pour réfléchir au bien-fondé d'une sanction disciplinaire. Pendant maximum 5 jours d'école consécutifs, l'élève ne peut pas suivre les cours au sein de son groupe-classe.

Le directeur peut décider, après motivation aux parents, de prolonger une fois cette période de maximum cinq jours ouvrables consécutifs si la procédure disciplinaire n'a pas abouti pendant la première période pour des raisons indépendantes de notre volonté.

La suspension préventive peut prendre effet immédiat et l'école en informe les parents.

L'école prévoit l'accueil de cet élève sauf si l'école motive auprès des parents l'impossibilité de cet accueil.

§4 Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas l'effet souhaité, la direction peut établir un plan d'encadrement comprenant plus de règles contraignantes.

Ceci devrait contribuer à rétablir une bonne collaboration entre les membres du personnel et l'élève concerné ou entre condisciples.

Ce plan d'encadrement est établi par le/la titulaire, le coordinateur zorg et la direction. Il sera discuté avec les parents. Il entre en vigueur dès que les parents ont signé le plan d'encadrement pour accord.

En cas de désaccord des parents, la direction peut immédiatement entamer une procédure disciplinaire.

§5 Contre ces mesures d'ordre aucun recours n'est possible.

Article 17

Mesures disciplinaires : exclusion temporaire et définitive d'un élève

§1 Le comportement blâmable d'un élève peut justifier une mesure disciplinaire exceptionnelle.

§2 **Une mesure disciplinaire peut être prise lorsque l'élève :**

- Met en danger les valeurs éducatives et le bon fonctionnement de l'enseignement ;
- Compromet la réalisation du projet pédagogique de l'école ;
- Commet un acte grave ou un acte réprimé par la loi ;
- N'accepte pas l'éventuel plan d'encadrement qui lui serait proposé ;
- Porte atteinte à l'honneur de l'école ou à la dignité du personnel ;
- Dégrade intentionnellement le matériel scolaire.

§3 **Les mesures disciplinaires sont :**

- **L'exclusion temporaire:**

La direction peut, dans des cas exceptionnels, exclure temporairement un élève de primaire.

Une exclusion temporaire est une procédure disciplinaire qui induit que l'élève sanctionné n'est pas autorisé à suivre les leçons et les activités de son groupe-classe pendant minimum un jour et maximum cinq jours d'école.

De nouveaux faits peuvent induire une nouvelle exclusion temporaire.

Il doit être présent à l'école sous surveillance sauf si la direction considère que cela n'est pas envisageable et motive sa décision aux parents.

- **L'exclusion définitive:**

L'exclusion signifie que l'élève de primaire est retiré définitivement de l'école. L'exclusion prend cours dès le moment où l'enfant est inscrit dans une autre école, au plus tard 1 mois (périodes de vacances non comprises) après la prise de connaissance écrite de cette mesure disciplinaire.

En attendant le jour où il quitte l'école, l'enfant sera mis en même situation que l'enfant suspendu temporairement.

Il doit être présent à l'école sous surveillance sauf si la direction considère que cela n'est pas envisageable et motive sa décision aux parents.

§4 Il est impossible de procéder à une exclusion collective. Chaque cas doit être traité séparément.

§5 Le P.O. peut refuser l'inscription d'un élève dans l'école où il a été exclu définitivement une des deux années précédentes.

Article 18

Procédure disciplinaire:

§1 Les mesures disciplinaires sont prises par la direction.

§2 Elle suit pour cela la procédure suivante :

1. Elle demande l'avis du conseil de classe qui juge le dossier disciplinaire.

Le conseil de classe rédige un avis motivé.

Si le conseil de classe décide d'exclure définitivement l'élève, il doit être soutenu par un représentant du PMS qui a une voix consultative.

2. Cette décision et l'avis motivé sont envoyés par lettre recommandée aux parents dans les trois jours ouvrables après la réunion du conseil de classe. L'école rapporte dans cette lettre la possibilité d'avoir accès au dossier disciplinaire en ce compris l'avis du conseil de classe et ceci sur rendez-vous. Les parents ont le droit d'être entendus éventuellement accompagnés d'une personne de confiance. Cet entretien doit avoir lieu au plus tard dans les 5 jours ouvrables après réception de la lettre recommandée.
3. La sanction doit être proportionnelle à la gravité des faits.
4. Le directeur doit informer les parents par recommandé de la décision prise et cela endéans les 3 jours ouvrables. Dans ce recommandé est expliqué la possibilité d'introduire un recours ainsi que les procédures définies dans le règlement s'y rapportant.

Article 19

Dossier disciplinaire:

Le dossier disciplinaire d'un élève est rédigé et conservé par la direction.

Le dossier disciplinaire contient les éléments suivants :

- le comportement ;
- Les mesures déjà prises antérieurement ;
- Les comportements qui ne concordent pas avec le plan d'encadrement proposé ;
- Les réactions des parents concernant les mesures disciplinaires prises précédemment ;
- L'avis motivé du conseil de classe ;
- La proposition de sanction et sa mise en place.

Article 20

Procédure en cas d'exclusion définitive:

- § 1 Les parents peuvent introduire un recours à l'encontre de l'exclusion définitive, par lettre recommandée, auprès du collège des Bourgmestre et Echevins dans les cinq jours ouvrables suivant la communication de la décision.

Le recours :

- doit être daté et signé.
 - doit mentionner au moins l'objet du recours et la motivation de la plainte.
 - peut être complété par des pièces.
- § 2 Le recours est traité par une commission de recours, créée par le P.O.
- § 3 La commission de recours est composée d'une délégation de 3 membres externes et de 3 membres internes et est convoquée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur base d'un recours concret.
- § 4 Le président de la commission de recours est désigné par le collège du bourgmestre et échevins parmi les membres externes.

La composition est la suivante:

1. les « membres internes » sont les membres internes du Pouvoir Organisateur ou internes à l'école où la décision d'exclusion définitive a été contestée, à l'exception du directeur qui en a pris la décision ;

On entend par "membre de la commission scolaire de l'école" et par conséquent un membre interne du Comité d'appel dans enseignement communal :

- un membre du conseil.
- un membre du collège du Bourgmestre et échevins.
- un membre du conseil d'administration d'une société communale autonome.
- un membre du comité de direction d'une société communale autonome.
- un membre du personnel subventionné par la Communauté flamande, engagée dans l'école en question.
- un membre du personnel contractuel de l'école concernée.

2. les « membres externes » sont tous ceux qui ne répondent pas aux critères de « membre interne », par exemple les membres du personnel d'autres écoles

3. Le cas échéant,

a) une personne qui de par ses compétences est à la fois membre interne et externe est considérée comme membre interne;

b) un membre du conseil des parents, à l'exception du personnel ou du conseil d'école où la décision contestée d'exclusion définitive a été prise est considéré comme un membre externe à moins que la disposition mentionnée au point a) ne soit d'application.

Le fonctionnement des appels

Le PO détermine le déroulement, y compris la procédure de vote, de la commission de recours, conformément aux dispositions suivantes:

- 1 ° tout membre de la commission de recours a le droit de voter ; en cas d'égalité de votes, dans un partage égal des voix, le vote du président est décisif;
- 2 ° tous les membres de la commission de recours sont soumis à une obligation de discrétion;
- 3 ° la commission de recours entend les parents en question;
- 4 ° la commission de recours décide de manière autonome des mesures à prendre pour arriver à prendre une décision fondée et peut pour cela entendre un ou plusieurs membres du conseil de classe qui a donné un avis sur l'exclusion définitive;
- 5° le déroulement de la commission de recours ne peut pas porter atteinte aux droits statutaires du personnel de l'enseignement;
- 6 ° la commission de recours décide si la décision prise est en tout cas conforme aux règles décrétales des conditions de l'enseignement et avec le règlement scolaire.

Le PO accepte la responsabilité de la décision de la commission de recours.

§ 5 Le recours auprès d'une commission de recours peut conduire à :

1) Le rejet motivé du recours sur base de non-recevabilité :

- si le délai repris dans le règlement scolaire pour l'introduction d'un recours est dépassé
- si le recours ne répond pas aux exigences formelles reprises dans le règlement scolaire

2) la confirmation de l'exclusion définitive

3) l'annulation de l'exclusion définitive

§ 6 Le résultat du recours est motivé et signifié aux parents endéans les 3 jours ouvrables après la décision de la commission de recours. Lors de la notification de la décision, les possibilités de recours auprès du Conseil d'Etat doivent être mentionnées (délai et modalités).

§ 7 En cas de dépassement du délai légal l'exclusion définitive est annulée

§ 8 Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de l'exclusion définitive.

Chapitre 9 : Le certificat d'Etudes de Base

Article 21

Octroi du Certificat d'Etudes de Base (CEB):

L'Inspecteur délivre un certificat d'Etudes de Base.

Le certificat est délivré au plus tard le 30 juin de l'année en cours sauf en cas de procédure d'appel.

L'élève régulier reçoit le certificat de base si son dossier démontre que celui-ci a acquis les matières prévues dans le plan d'étude.

Article 22

Non octroi du Certificat d'Etudes de Base:

Lorsque le Conseil de Classe n'octroie pas le Certificat d'Etudes de Base, ce dernier motive sa décision sur base du dossier de l'élève. Le Pouvoir Organisateur informe les parents de cette décision par courrier recommandé au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

Un élève n'obtenant pas de certificat d'études de base reçoit une attestation spécifiant les objectifs atteints par l'élève: une attestation des objectifs atteints.

Les parents qui ne sont pas en accord avec la décision prise, peuvent demandé un entretien avec la direction au plus tard trois jours après réception de la notification écrite.

L'objectif de cet entretien est de tenter une ultime fois de trouver un terrain d'entente avant le lancement d'une procédure formelle de recours.

Cet entretien a lieu au plus tard 2 jours ouvrables après la demande de rendez-vous.

L'école ne peut refuser cette entrevue et un proces-verbal sera rédigé.

Il sera noté dans le procès-verbal si la direction a décidé ou non de rassembler à nouveau le Conseil de Classe pour réexaminer la décision.

Lorsque les parents sont en désaccord avec la décision prise (celle de ne pas réunir une nouvelle fois le Conseil de Classe ou celle de ne pas octroyer le Certificat d'études de Base), l'école informe les parents par écrit des possibilités de recours auprès de la Commission de recours.

Si le Conseil de Classe, après s'être réuni une nouvelle fois, maintient sa décision initiale, elle sera à nouveau motivée par écrit et le Pouvoir Organisateur en informe les parents par courrier recommandé, au plus tard endéans les trois jours ouvrables.

Si les parents sont en désaccord avec cette décision, l'école informe les parents par écrit des possibilités de recours auprès de la Commission de recours.

Article 23

Procédure de recours:

- § 1 Les Parents peuvent entamer une procédure de recours lorsque le Conseil de Classe a décidé de ne pas octroyer le Certificat d'Etudes de Base selon les modalités reprises dans l'article 22.

Ce recours doit être introduit par les parents par courrier recommandé adressé au Pouvoir Organisateur endéans les 5 jours ouvrables après notification de la décision.

Le recours :

- doit être daté et signé;
- cite au moins le sujet du recours avec une description et une motivation des éléments contestés;
- peut être complété par des pièces convaincantes.

- § 2 Le recours est traité par une Commission de recours établie par le Pouvoir Organisateur.

Le PO organise la commission de recours sous réserve des dispositions suivantes:

1. la composition peut être différente pour chaque dossier à traiter, mais ne peut être modifiée.

2. la composition est la suivante:

- **les membres internes** sont les membres du conseil de classe qui ont décidé de ne pas attribuer le certificat d'étude de base (CEB), y compris en tout cas, le directeur secondé éventuellement par un membre du PO.

- **les membres externes** sont des personnes qui sont externes au PO et externe à l'école qui ont décidé de ne pas attribuer le CEB.

Le cas échéant, et aux fins de ces dispositions:

a) une personne qui par ses compétences est à la fois un membre interne et externe, est considérée comme membre interne;

b) un membre du conseil des parents, à l'exception du personnel, ou du conseil d'école qui a décidé de ne pas attribuer le certificat d'étude de base est considéré comme un membre externe, à moins que la disposition mentionnée au point a) est d'application;

Le président est nommé par le PO parmi les membres externes.

Le PO détermine la procédure, y compris la procédure de vote, la commission de recours, conformément aux dispositions suivantes:

1 ° tout membre du comité d'appel a en principe le droit de voter, à condition que lors du vote le nombre de membres internes du comité d'appel pouvant voter et le nombre de membres de externes du comité d'appel pouvant voter soient égaux; dans un partage égal des voix, le vote du président est décisif;

2 ° tous les membres d'un comité d'appel est soumis à une obligation de discrétion;

3 ° le Conseil d'appel entend les parents en question;

4 ° un comité d'appel décide de manière autonome des mesures à prendre pour arriver à prendre une décision fondée et peuvent pour cela entendre un ou plusieurs membres du conseil de classe qui n'ont pas accordé le CEB;

5° Le déroulement du conseil d'appel ne peut pas porter atteinte aux droits statutaires du personnel individuel de l'enseignement;

6° Un comité d'appel décide si la décision prise est en tout cas conforme aux règles des conditions de l'enseignement et avec le règlement scolaire.

- § 3 La commission de recours se réunit au plus tard dix jours ouvrables après réception du recours. La procédure de recours est suspendue à compter du 11 juillet et ce pour une durée de six semaines.
- § 4 Le recours à une Commission de Recours peut conduire:
1. Au rejet motivé du recours sur base de non-recevabilité lorsque :
 - a) les délais d'introduction du recours ont été dépassés;
 - b) le recours ne répond pas aux exigences formelles reprises dans le règlement scolaire;
 2. A la confirmation de non octroi du Certificat d'Etudes de Base;
 3. A l'octroi du Certificat d'Etudes de Base.
- § 5 Le résultat du recours est motivé et envoyé par courrier recommandé aux parents au plus tard au 15 septembre de l'année en cours, en précisant les possibilités de recours auprès du Conseil d'Etat (délai et modalités).
- §6 Pendant la procédure de recours, les parents peuvent se faire assister par un conseiller. Ce dernier ne peut être un membre du personnel de l'école.

Article 24

Tout élève n'ayant pas obtenu le Certificat d'Etudes de Base au terme de son parcours primaire a le droit de recevoir une motivation écrite reprenant les conseils pour la bonne suite de son cursus scolaire ainsi qu'une attestation de la direction mentionnant le nombre d'années suivies dans l'Enseignement primaire.

Article 25

La remise du Certificat d'Etudes de Base ainsi que du bulletin ne peuvent en aucun cas être retenue, même si les parents n'ont pas honoré leurs obligations financières envers l'école.

Chapitre 10 : l'enseignement à domicile et l'enseignement synchrone par internet

Article 26

- §1 L'enseignement à domicile et l'enseignement synchrone par internet sont gratuits.
- §2 Un enfant qui a 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours a le droit d'avoir un enseignement temporaire à domicile, par connexion internet ou une combinaison des deux, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :
1. L'élève est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une durée de plus de 21 jours calendrier ou, l'enfant a une maladie chronique et est absent pour une durée de 9 demi-jours;
 2. Les parents ont introduit une demande écrite accompagnée d'une attestation médicale auprès de la direction. L'attestation médicale doit certifier que l'élève ne peut fréquenter l'école mais qu'il peut suivre malgré tout un enseignement ;
 3. La distance entre l'école et le domicile de l'élève ne peut dépasser 10 kilomètres.

- §3 La demande concernant l'enseignement temporaire à domicile, un enseignement par internet ou une combinaison des deux doit être faite par les parents par lettre ou en complétant un formulaire spécifique en y joignant l'attestation médicale mentionnant :
1. Que l'enfant est absent pour cause de maladie ou d'accident pour une période supérieure à 21 jours calendrier ;
 2. La durée probable de l'absence ;
 3. Que l'élève ne peut pas fréquenter pas l'école ou qu'il ne peut la fréquenter que moins de la moitié du temps.
- En cas de maladie chronique chez l'enfant, une attestation du médecin spécialiste est suffisante. Cette attestation précise que l'enfant souffre d'une maladie chronique et que le traitement durera au moins 6 mois.
- §4 Si toutes ces conditions sont remplies, la direction pourra, au lendemain de la réception de la demande et ceci à partir du 22ième jour calendrier d'absence, octroyer 4 heures de cours à domicile par semaine, et ce, durant la période déterminée par le certificat médical.
- L'enseignement à domicile, par connexion internet ou une combinaison des deux est possible pour 4 périodes de cours à chaque fois que l'enfant chroniquement malade sera absent à raison de 9 demi-jours (pas obligatoirement consécutifs).
- §5 Lors d'une prolongation d'absence, les parents doivent réintroduire une nouvelle demande écrite accompagnée d'un nouveau certificat médical auprès de la direction.
- Il ne faut pas présenter une attestation médicale à chaque absence chez l'enfant chroniquement malade. Une demande écrite des parents suffit.
- §6 Les enfants qui reprennent l'école après une période d'enseignement à domicile et qui retombent malades et sont à nouveau absents dans un délai de 3 mois, ont immédiatement droit à l'enseignement à domicile, par connexion internet ou une combinaison des deux.
- Cependant, la demande d'enseignement à domicile doit à nouveau être faite suivant la procédure décrite au § 3, 2ième et 3ième points.
- §7 L'organisation concrète est déterminée après concertation avec la direction.
- §8 L'organisateur pour l'enseignement synchrone via Internet est la « vzw Bednet ». « Bednet » décide de manière autonome quels étudiants sont pris en compte pour l'enseignement synchrone via Internet sur base de plusieurs critères, y compris la nécessité d'un soutien de l'élève et l'engagement positif de l'élève, des parents, de l'école et du PMS/PSE.
- §9 Pour pouvoir bénéficier de l'enseignement synchrone internet, l'enfant doit être absent au minimum quatre semaines consécutives.
- §10 En cas d'absence fréquente, une absence minimale prévue de 36 demi jours par année scolaire est requise avant qu'un élève ait droit à l'éducation synchrone via Internet.
- §11 L'éducation synchrone via Internet peut être demandée par tous les accompagnants de l'élève via le site Web de l'association « vzw Bednet »: <http://www.bednet.be/aanvraag-aanmaken>

Chapitre 11 : Conseil d'école, conseil des parents et conseil des élèves

Article 27 :

Dans le conseil d'école siègent 3 représentants des rangs suivants :

1. les parents
2. le personnel
3. la communauté locale

La composition et le fonctionnement du Conseil d'Ecole est repris dans la brochure d'information de l'école.

Article 28:

Un conseil des parents est organisé s'il y a au moins 10% de demande des parents. Il doit y avoir au moins 3 parents.

Les membres du conseil des parents sont choisis par et parmi les parents des élèves. Chaque parent est éligible et possède une seule voix par conseil d'école. Le vote est secret.

Article 29 :

L'école organise un conseil des élèves s'il y a au moins 10% de demande des élèves de 5ème et 6ème année .

Chapitre 12 : Données des élèves, vie privée et protection des données

Article 30

Ce texte est la conséquence de la nouvelle réglementation européenne en matière de protection des données, qui remplace la loi belge sur la vie privée. Cette réglementation est d'application à partir du 5 mai 2018.

L'école traite les données personnelles des élèves et des parents dans le cadre de sa mission. Le PO est le responsable final du traitement et de la sécurité de celles-ci.

Le PO et l'école respectent les obligations découlant de la législation sur la protection des données et la vie privée et traitent les données personnelles de manière minutieuse. Le PO assure un niveau adéquat de protection des données et de sécurité des informations et dispose d'un consultant en la matière. L'école a un point de contact avec ce consultant et participe à la politique de sécurité de

l'information du PO en matière d'enseignement.

L'école ne traitera les données qu'avec le consentement des parents, à moins qu'il y ait une autre base juridique pour ce traitement. Ce consentement doit être libre, spécifique, éclairé et sans ambiguïté.

Une convention doit être établie concernant l'utilisation des médias sociaux en classe.

L'école est transparente en ce qui concerne le traitement des données personnelles et fournit les informations nécessaires, parfois en détail, y compris les accords conclus avec des tiers et des employés qui reçoivent des données personnelles.

L'école a une politique stricte en matière de droits d'accès et mots de passe et réagit de manière adéquate aux fuites de données.

Les règles plus concrètes relatives aux traitements et à la protection des données sont définies dans une déclaration relative à la vie privée qui a pour but :

- de protéger la vie privée des personnes impliquées contre une utilisation incorrecte et non intentionnelle des données personnelles;
- de déterminer quelles données personnelles sont traitées et dans quel but cela se fait;
- de garantir le traitement minutieux des données personnelles;
- de garantir les droits de l'intéressé.

La plus récente version de cette déclaration relative à la vie privée est consultable sur le site du pouvoir organisateur.

Les protocoles établis dans le cadre de la réglementation de la vie privée sont publiés sur le site internet de l'école et/ou de la commune.

Article 31

Communication de données d'élèves aux parents:

Les parents ont le droit d'obtenir tous les éclaircissements concernant les données de leur enfant, y compris les données d'évaluations rassemblées par l'école. Si après ces éclaircissements ces derniers désirent en obtenir un exemplaire, ils ont un droit de copie.

Chaque copie doit être traitée personnellement et confidentiellement. Elles ne peuvent être diffusées ni rendues publiques et ne sont utilisées qu'en fonction du parcours scolaire de l'élève.

S'il s'avère que les données d'un tiers apparaissent dans les données de l'enfant, l'accès à ces données-là se limitera à un entretien oral.

Article 32

Communication de données d'élèves à des tiers:

L'école ne communiquera aucune donnée concernant les élèves à des tiers, si ce n'est pour l'application d'une clause légale ou réglementaire.

Les conseillers communaux ont un droit de regard dans tous les dossiers, pièces ou actes concernant le Pouvoir Organisateur de l'enseignement communal, conformément à l'article 29 du décret sur la gestion locale. Ceci veut dire que les conseillers communaux ont accès à tous les dossiers, pièces ou actes qui sont utiles au contrôle de la gestion de l'enseignement communal et qui sont d'un intérêt communal/mixte (les dossiers individuels d'élèves n'en font pas partie).

Dans le cadre de son droit de contrôle, un conseiller communal peut consulter les données d'un élève à condition que la consultation de ces données soient indispensables à l'exercice de son droit de contrôle (vérifier la finalité, la proportionnalité, la transparence et la sécurité).

De même, dans le cadre d'une affiliation auprès de l'OVSG (Association pour l'enseignement des villes et communes) et des services en découlant, des données d'élèves peuvent être communiquées.

En cas de changement d'école d'un élève, des informations peuvent être transmises entre écoles sous certaines conditions :

1. les données ne peuvent concerner que le parcours scolaire de l'enfant
 2. la transmission ne peut se faire que dans l'intérêt de l'enfant
 3. les parents ne s'y sont pas explicitement opposés à moins que la législation ne l'impose.
- Les données concernant le comportement de l'enfant ne peuvent pas être transmises à la nouvelle école.

Une copie de rapport ou un rapport motivé du centre PMS doit obligatoirement être transféré de l'ancienne école vers la nouvelle. Les parents sont obligés d'accepter ce transfert.

Article 33

Matériel sonore et visuel réalisé par l'école

L'école peut réaliser et publier du matériel sonore et visuel des élèves.

Pour la réalisation et la publication de matériel sonore ou visuel des élèves, non ciblé, dans des publications scolaires comme le site web de l'école ou de la commune, des journaux de l'école ou communaux, l'autorisation parentale est supposée. Sous l'appellation « matériel sonore ou visuel non ciblé », on doit comprendre des prises spontanées, des prises d'ambiance dans lesquelles personne n'est spécialement mis en lumière : par exemple, des photos de groupe pendant une fête scolaire. Les parents concernés peuvent toutefois, par écrit, refuser ces publications.

Pour la réalisation et la publication de matériel sonore ou visuel ciblé, l'autorisation préalable des parents est demandée. A cet effet seront précisés les types de photos, la façon de les publier et l'objectif précisé.

Chapitre 13 : Smartphone, tablette, laptop, trackers ou appareils semblables du même type, internet et média sociaux.

Article 34

Les smartphones, tablettes, laptops, trackers et appareils semblables des élèves ne peuvent être utilisés qu'en dehors de l'école. Si parents ou élèves doivent se contacter de manière urgente pendant le temps scolaire, ils peuvent s'adresser au secrétariat de l'école.

Article 35

L'élève qui utilise les moyens de communication offerts par Internet ou gsm afin de nuire à autrui s'expose à une sanction allant d'un jour de renvoi (assorti d'un travail de réparation) à l'exclusion définitive. Le cyberharcèlement est interdit.

Article 36

Chaque élève fera en sorte que les paramètres de confidentialité de son appareil soient configurés de manière à ne pas violer la vie privée d'autres personnes.

Article.37

Il est interdit de réaliser des enregistrements visuels ou sonores dans le domaine scolaire sans l'autorisation de l'école. Conformément à la législation en matière de protection de la vie privée, il est interdit de réaliser des enregistrements visuels ou sonores d'autres élèves, de membres du personnel ou d'autres personnes sans leur consentement explicite.

Article 38

On entend par réseaux sociaux des sites comme Facebook, Netlog Instagram, Twitter, etc. Il est interdit de poster sur les réseaux sociaux des films, fragments sonores, photos et autres ayant trait à l'école sans que l'école n'ait explicitement donné son autorisation à cette fin. Cette interdiction vaut pour les élèves, les parents et grands-parents ainsi que pour toutes les personnes habitant sous le même toit que l'élève.

Article 39

Lors de la communication sur les réseaux sociaux, les normes de bienséance seront observées. Le cyberharcèlement est interdit.

Article 40

Il est interdit de télécharger, d'installer et de diffuser des logiciels illégaux à l'école.

Article 41

L'accès Internet de l'école peut exclusivement être utilisé à des fins scolaires.

Chapitre 14 : Interdiction absolue et permanente de fumer.

Article 42

L'interdiction de fumer du tabac ou des produits équivalents (shisha, e-cigarettes, ...) est absolue et permanente.

Cette interdiction est valable dans toute l'enceinte de l'école, en ce compris les bâtiments, cours de récréation, terrains de sports et autres espaces ouverts.

Cette interdiction absolue et permanente est également d'application pendant les activités extra-muros.

En cas de non-respect de cette mesure, l'élève sera sanctionné comme prévu dans la rubrique de l'ordre et des mesures disciplinaires reprise dans ce même règlement scolaire; les parents et/ou visiteurs seront priés d'arrêter de fumer ou de quitter le domaine scolaire.

Tables des matières du règlement scolaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	1
Chapitre 2 : Déclaration d'engagement	2
Chapitre 3 : Sponsoring	3
Chapitre 4 : Organisation de la contribution financière	3
Chapitre 5 : Activités extra-muros	5
Chapitre 6 : Conventions concernant les devoirs, le journal de classe (primaires), cahier ou farde d'avis (maternelles), bulletins et parcours scolaire	5
Chapitre 7 : Directives concernant les absences et les retards	6
Chapitre 8 : Non respect des règles de vie, suspension préventive, exclusion temporaire et définitive	9
Chapitre 9 : Le certificat d'études de base.....	14
Chapitre 10 : L'enseignement à domicile et l'enseignement synchrone par internet	16
Chapitre 11 : Conseil d'école, conseil des parents et conseil des élèves	18
Chapitre 12 : Données des élèves, vie privée et protection des données.....	18
Chapitre 13 : Smartphone, tablette, laptop, trackers ou appareil semblables du même type, internet et média sociaux	20
Chapitre 14 : Interdiction absolue et permanente de fumer.....	20